

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la transition écologique  
et solidaire**

**Arrêté du**

**relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés et de  
matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020**

**NOR :**

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du --, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées au moyen de pantés et de matoles dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 4100 pour la campagne 2019-2020

**Article 2**

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

**Article 3**

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantés et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

**Article 4**

Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation.

### **Article 5**

Le nombre de pantes est limité à une paire par exploitation.

### **Article 6**

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

### **Article 7**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le